

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE
PARGNY SUR SAULX
SEANCE du 07/04/2011**

L'an deux mille onze,
Le SEPT AVRIL deux mille onze à vingt heures trente,
Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué en date du 30/03/2011, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie de PARGNY SUR SAULX sous la présidence de M. LECLERE Roland, Maire.

Nombre de conseillers en exercice :	17
Nombre de conseillers présents :	16
Nombre de conseillers présents ou représentés	16
Nombre de conseillers excusés :	
Nombre de conseillers absents :	1

Etaient présents : M. LECLERE Roland, Mme GUERIN Denise, M. RINALDI Serge, Mme AUBRY Christine, M. GIRARD Pascal, M. FRERSON Alain, M. SERGENT Jean-Marie, M. JEANNOT Christophe, M. LALLOUETTE Joël, M. PETRICIG Jean-Michel, Mme WINISDOERFFER Inès, Mme FONTANIVE Marzéna, Mme BLOT Laura, M. PIERRARD Didier, M. CABART Jean-Claude, M. EL KHIDER Mustapha

Absents : Mme SAINT - PIERRE Valérie

Absents excusés :

Pouvoirs :

Secrétaire : Mme AUBRY Christine.

Affiché le : 11/04/2011

OBJET : PERSONNEL EN CONTRAT D'INSERTION : congé maladie – application du régime général
N°1128

Vu le rapport de présentation soumis à son appréciation,
Vu la loi du 01/12/2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'Insertion,
Vu la circulaire n° 2009-42 du 05/11/2009 relative à l'entrée en vigueur du CUI au 1^{er} janvier 2010,
Vu le décret n° 2009-1442 du 25/11/2009 relatif au CUI

Considérant qu'il est nécessaire de rappeler que seules les règles du Régime Générale relatives aux droits de congés maladie s'appliquent aux personnes recrutées sous contrat de droit privé, notamment les Contrats Uniques d'Insertion.

Considérant que le personnel de la Mairie de Pargny-sur-Saulx comprend entre autres quatre personnes en contrat d'insertion.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et par un vote à l'unanimité :

DECIDE d'appliquer les règles du régime général concernant les droits à congés maladie au personnel recruté sous contrat de droit privé.

PRECISE à cet effet que :

Les CUI, recrutés sous contrat de droit privé, ne perçoivent pas de salaire de leur employeur en cas d'arrêt de travail, mais peuvent bénéficier des indemnités journalières de la CPAM. Ce droit est fonction de la durée de l'arrêt de travail : si le congé de maladie est inférieur ou égal à 3 jours, aucune indemnité n'est versée (délai de carence) ; si le congé de maladie est supérieur à 3 jours, les indemnités journalières sont versées à compter du 4^{ème} jour. Chaque indemnité est égal à 1/60^{ème} du salaire brut. Si le/la salarié(e) est malade avant son départ prévu en congés, ils sont reportés à la fin de l'arrêt de travail ou ultérieurement suivant les nécessités de service. S'il tombe malade pendant ses congés, il ne peut les prendre après, mais il peut cumuler son indemnité de congés payés et ses indemnités journalières.

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

Fait à PARGNY SUR SAULX,
Le Maire,
Roland LECLERE.